

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15-021/ARMDS-CRD DU 5 JUIN 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE AFRICAINE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT (EACA-SARL) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+2 POUR L'EXTENSION DES LOCAUX DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE (DAF) DE LA PRIMATURE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 26 mai 2015 de l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL), enregistrée le 27 mai 2015 sous le numéro 021 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le mercredi trois juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA SARL) : Messieurs Bréhima SISSOKO, Agent Comptable et Bakary TOURE, Coordinateur des Travaux ;
- pour la Direction Administrative et Financière (DAF) de la Primature : Messieurs Lassana FOFANA, Adjoint au Directeur Administratif et Financier ; Aly KONDO, Chef de la Division Matériel et Equipement et Zakary GUINDO, Chef de la Section Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

La Primature a lancé l'Appel d'Offres Ouvert relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+2 pour l'extension des locaux de sa Direction Administrative et Financière (DAF) auquel a postulé l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL).

Le 11 mai 2015, la Direction Administrative et Financière (DAF) de la Primature a informé EACA SARL que son Offre n'a pas été retenue.

Le 12 mai 2015, l'Entreprise EACA-SARL a demandé à la DAF, les motifs du rejet de son Offre ;

Le 14 mai 2015, la DAF de la Primature a communiqué à EACA SARL des éléments sur les motifs du rejet de son Offre.

Le même jour EACA-SARL a adressé une correspondance à la DAF de la Primature aux fins de précision des motifs du rejet de son Offre.

Le 20 mai 2015, la DAF de la Primature a répondu à cette correspondance en envoyant à EACA- SARL un tableau avec des éléments nouveaux qui expliquent le rejet de son Offre.

Le 21 mai 2015, EACA-SARL a contesté l'ensemble des motifs du rejet de son Offre dans un recours gracieux ; ce recours a été répondu par la DAF de la Primature le 26 mai 2015.

Le 27 mai 2015 EACA-SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de cet Appel d'Offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 21 mai 2015 EACA-SARL a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 26 mai 2015 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 27 mai 2015, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

L'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL) déclare qu'elle a été informée par lettre n°0662/PRIM-DAF du 11 mai 2015 de l'infructuosité de l'Appel d'Offres en raison du fait qu'aucune offre n'est conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'en réaction, elle a demandé les motifs de non-conformité de son offre, lesquels motifs lui ont été communiqués par lettre n°0666/PRIM-DAF du 14 mai 2015.

EACA-SARL déclare que : « Le point 5 des DPAO stipule :

- 5.1 (c) Fournir au moins trois (03) PV de réception provisoire ou définitive de marchés relatifs aux travaux de construction de bâtiments administratifs, parapublics et organismes internationaux des cinq dernières années (2009, 2010, 2011, 2012, 2013).

5.3 Critères de sélection minima :

- 5.3(b) L'expérience doit comporter au moins trois projets de construction de bâtiment de génie civil dont au moins un R+1 pour les bâtiments administratifs, parapublics et organismes internationaux des cinq dernières années (2009, 2010, 2011, 2012, 2013). Les expériences doivent être justifiées par les PV de réception et tout autre document pouvant donner les informations suivantes :

\* l'objet du marché ;

\* le bénéficiaire ;

- \* le Service de contrôle ;
- \* le montant du marché ;
- \* le délai d'exécution. »

Elle ajoute, en outre, qu'aucun point des DPAO, ne révèle spécifiquement qu'en plus des PV de réception, il faudra fournir les pages de garde et de signature des contrats ;

Que malgré tout, pour la clarté de son offre, elle a tout fourni.

EACA-SARL déclare, enfin, constater une contradiction flagrante entre les motifs évoqués dans la lettre n°0666/PRIM-DAF du 14 mai 2015 et celle de la dernière lettre n°0693/PRIM-DAF du 26 mai 2015.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Direction Administrative et Financière (DAF) de la Primature soutient que le point 5 des DPAO concernant la Qualification du soumissionnaire stipule :

- 5.1( c) Fournir au moins trois (03) procès verbaux de réception provisoire ou définitive de marchés relatifs aux travaux de construction de bâtiments administratifs, parapublics et organismes internationaux au cours des cinq dernières années (2009, 2010, 2011, 2012, 2013) ;

Que concernant les Critères de sélection minima, le point 5.3(b) indique que l'expérience du soumissionnaire doit comporter au moins trois projets de construction de bâtiment de génie civil dont au moins un R+1 pour les bâtiments administratifs, parapublics et organismes internationaux au cours des cinq dernières années (2009, 2010, 2011, 2012, 2013).

La DAF de la Primature précise que le motif de rejet de l'offre du requérant n'est pas la non fourniture des pages de garde et de signature des marchés correspondants, mais plutôt la non-conformité des périodes d'exécution avec les années de référence exigées dans le Dossier d'Appel d'Offres (2009 à 2013).

## **DISCUSSION**

Considérant que le 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 5.1 B de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 dispose que le candidat doit fournir des : « - expériences similaires attestées par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signatures des marchés correspondants ou tout document émanant d'institutions publiques ou para publiques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art » ;

Considérant que la clause 5.1(c) stipule que le soumissionnaire doit fournir au moins trois procès verbaux (PV) de réception provisoire ou définitive de marchés relatifs aux travaux de constructions de bâtiments administratifs, parapublics et organismes internationaux des cinq dernières années (2009, 2010,2011, 20212 et 2013) ;

Considérant que la Direction Administrative et financière de la Primature soutient que le motif de rejet du dossier du requérant est la non-conformité des périodes d'exécution avec les années de référence exigées dans le dossier (2009 à 2013) ;

Considérant que dans l'offre d'EACA-SARL, figurent les PV de réception des marchés suivants :

- Le 29 novembre 2012, la commission de réception du marché relatif à la construction du bureau des produits pétroliers pour les douanes (marché n°683 /DGMP-2008), a prononcé la réception définitive sans réserve ;
- Le 9 juillet 2013, la Directeur Général de l'AGETIER MALI a délivré une attestation de bonne fin d'exécution à EACA-SARL pour le marché relatif à la construction du lycée de NIAMAKORO ;
- Le 6 juin 2013, la commission de réception a prononcé la réception définitive sans réserve du marché relatif à la construction du centre de traitement et de conditionnement de poisson à DIAFARABE ;

Qu'il s'ensuit que les PV de réception et attestation fournis dans l'Offre d'EACA-SARL se situent dans la période 2009 à 2013 ;

Considérant que la clause 5.3 relative aux critères de sélection minima stipule que l'expérience du soumissionnaire doit comporter au moins trois projets de construction de génie civil dont au moins un R+1 pour les bâtiments administratifs, parapublics et organismes internationaux des cinq dernières années (2009, 2010, 2011, 2012 et 2013) ;

Considérant qu'EACA-SARL a fourni dans son offre le PV de réception des travaux de construction du lycée de NIAMAKORO qui est en R+1 ;

Que de tout ce qui précède, il s'ensuit que l'offre d'EACA-SARL a été écartée à tort ;

En conséquence,

**DECIDE :**

- 1 Déclare le recours de l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL) recevable ;
- 2 Constate que l'offre de EACA-SARL a été écartée à tort ;
- 3 Ordonne à l'autorité contractante de réintégrer l'offre de l'Entreprise EACA-SARL dans la suite de l'évaluation ;
- 4 Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

- 5 Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA-SARL), à la Direction Administrative et Financière (DAF) de la Primature et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 5 juin 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*